

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 420 vom 31. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___420)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 420 du 31 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 420 del 31 gennaio 2014

## Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT, ACQUITTEMENT | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, le jugement motivé du Tribunal de police a été notifié le

### E. 5

février 2014 au Ministère public, sans communication préalable du dispositif. Interjeté dans les formes et le délai légal contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. 2. Conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP, l'appel est traité en procédure écrite, seule la question de l'indemnité fondée sur l'art. 429 CPP étant litigieuse en l'espèce. Par ailleurs, dans la mesure où seule une contravention a fait l'objet de la procédure de première instance, un membre de la Cour d'appel statue comme juge unique, conformément à l'art. 14 al. 3 LV CPP. 3. 3.1 Le Ministère public fait valoir que la cause ne présentait pas un enjeu suffisant pour justifier le recours à un avocat, ni difficulté particulière en fait ou en droit, qu'il s'agissait juste de trancher entre deux versions des faits au sujet de la responsabilité d'un accident, que le prévenu, qui admettait une faute justifiant une amende de 100 fr., n'encourait qu'une augmentation de celle-ci à 300 fr., que le prévenu n'avait pas changé d'argumentation depuis sa comparution devant le Préfet et enfin que la motivation du jugement attaqué tient sur une seule page. Subsidiairement, il fait valoir que la cause ne nécessitait pas sept heures de travail. L'intimé rappelle qu'il risquait son permis de conduire, « peut-être son emploi », ainsi que des conséquences sur le plan civil. Il explique avoir consulté avocat parce que ses explications n'avaient pas convaincu le Préfet. Il fait valoir que l'indemnité accordée est déjà réduite par rapport au temps consacré par son avocat à l'affaire. 3.2 Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 c. 1). L'alinéa 2 de cette disposition précise en outre que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de

causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1313). Les dépenses à rembourser au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sont essentiellement les frais de défense. Cette disposition transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (ibidem). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'allocation d'une indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (cf. ATF 138 IV 197 c. 2.3.5). S'agissant d'une contravention à la LCR, dans le cadre d'une affaire qui ne présentait aucune difficulté ni en fait ni en droit et dont l'impact était limité dès lors que le recourant ne risquait plus un retrait de permis, le Tribunal fédéral a considéré que l'indemnisation d'un avocat au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne se justifiait pas (TF 6B\_563/2012 du 1<sup>er</sup> novembre 2012; voir dans le même sens CAPE 16 mai 2012/132, CAPE 19 avril 2013/101). L'indemnisation suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci sont justifiés. Dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat doit se limiter au minimum, soit tout au plus à une simple consultation (ATF 138 IV 197 c. 2.3.5). 3.3 En l'espèce, seule l'appréciation des faits était litigieuse. Seul puis assisté d'un avocat, le prévenu a présenté la même argumentation. Les motifs qui ont abouti à la libération de l'accusation d'inattention étaient simples et de pur fait, de sorte que même une personne non juriste pouvait les maîtriser sans une assistance juridique. L'affaire ne présentait aucune difficulté en droit. Toutefois, le prévenu est chauffeur-livreur et a donc un besoin professionnel de son permis de conduire. Il a indiqué que le Service des automobiles et de la navigation envisageait de lui retirer son permis de conduire. Il ressort du dossier qu'il fait effectivement l'objet d'une procédure administrative, suspendue dans l'attente de la clôture de la procédure pénale. Dans ces conditions, l'assistance d'un avocat se justifiait sur le principe. Cependant, vu la simplicité de la cause en fait et en droit, l'activité de l'avocat devait être limitée à l'essentiel, soit à une brève consultation et à l'assistance à l'audience, qui a duré quarante minutes. L'indemnité doit par conséquent être réduite à 600 fr., montant qui correspond à un peu moins de deux heures de travail au tarif horaire usuel de 350 francs. En définitive, l'appel doit être admis dans ses conclusions subsidiaires et le chiffre III du jugement entrepris modifié en ce sens qu'une indemnité de 600 fr. est allouée au prévenu. 4. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués uniquement de l'émolument de jugement, par 540 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis par deux tiers à la charge du prévenu intimé, qui succombe pour l'essentiel des montants en jeu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas matière à allocation de

dépens d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.